

Le Tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux.

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit: "Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies non membres mentionnés à l'article 20 toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 20 sera rédigé comme suit: "La présente Convention est soumise à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux dépôts de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux dépôts de tous les Membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit: "Le présent article s'applique à la présente Convention au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre visé à l'article 20."

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit: "Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les déclarations ainsi reçues."

Le paragraphe 3 de l'article 24 sera rédigé comme suit: "Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les déclarations ainsi reçues."

Le paragraphe 4 de l'article 24 sera rédigé comme suit: "Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les déclarations ainsi reçues."

Le paragraphe 5 de l'article 24 sera rédigé comme suit: "Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les déclarations ainsi reçues."